Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 022-212201743-20260326-2026_10-DE

MAIRIE DE Pléboulle
8 rue du Champ Saint Paul
22550 PLÉBOULLE
02.96.41.12.41
mairie@pleboulle.fr
Ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 26 mars 2026

DÉLIBÉRATION n°2026 – 10 : BUDGET FINANCES FIXANT LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame Myriam CHERDEL ouvre la séance à 20 h 15

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sixième jour du mois de mars 2026 à vingt heure et quinze minutes, le Conseil Municipal de PLÉBOULLE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Myriam CHERDEL, Maire.

Lieu : Salle d'Honneur (Mairie)

Nombre de conseillers en exercice : 15

Quorum : 08 conseillers

Étaient présents : 15 Conseillers municipaux : Mesdames et Messieurs : Myriam CHERDEL **le Maire**, Patrick RENAULT, Delphine France, Yannick BROSSAS **Adjoints**, Cyril HUCHET, Virginie FRANCOIS Luc REBOURS Myriam RENAULT, Hervé RENAULT, Stéphanie DURAND, Christophe RICHEUX, Johanna BLEUZEN, Jean-Pierre HUCHET, **conseillers**

02. Conseillers municipaux étaient excusés et représentés :

Annabelle NEVOT donne pouvoir à Delphine FRANCE
Patricia LEBARBIER donne pouvoir à Myriam RENAULT

0 Conseiller municipal était absent

Secrétaire de séance : Christophr RICHEUX

Date de la convocation et **d'affichage** convocation et affichage le 23 mars 2026

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'afin de faciliter certaines démarches administratives, le conseil municipal peut lui accorder certaines délégations pour la durée de son mandat, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.
Elle est tenue de rendre compte régulièrement au Conseil Municipal de l'utilisation de ces délégations mentionnées ci-dessous :

Le conseil municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, adopte la liste suivante de délégations accordées au maire :

Liste des délégations accordées au maire

1. **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. **De fixer** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. **De procéder** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 022-212201743-20260326-2026_10-DE

raison de leur montant, y compris la signature de devis, bons de com[illegible]ou marchés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros HT, ainsi que de signer les avenants [illegible] sont inscrits au budget.

5. **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
8. **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
10. **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
11. **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
12. **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code
13. **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
14. **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000,00 € par sinistre.
15. **De donner**, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
16. **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
17. **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
18. **D'exercer**, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.
19. **D'exercer**, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
20. **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
21. **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
22. **De demander** à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
23. **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
24. **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 022-212201743-20260326-2026_10-DE

25. **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électroniqu[illegible]e au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
26. **D'admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret, le maire rendant compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation selon les modalités prévues par ce décret.
27. **D'autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 – Accord des délégations

Le conseil municipal accorde au maire les délégations de compétences telles qu'énumérées ci-dessus, pour la durée de son mandat.

Article 2 – Modalités d'exercice

- Les délégations prévues au 3° ci-dessus, relatives aux emprunts, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- La présente délibération est révocable à tout moment par le conseil municipal.
- En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal autorise l'exercice de ces délégations par le suppléant du maire, Monsieur Patrick RENAULT
- Le maire ou son suppléant rendra compte de l'exercice de ces délégations lors de chaque séance du conseil municipal.

Article 3 – Durée

Les délégations sont consenties pour la durée du mandat municipal et prennent effet à compter de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE D'APPROUVER les articles ci-dessus.

La délégation est consentie pour la durée du mandat et prend effet à compter de l'exécution de la délibération.

Le secrétaire de séance Christophe RICHEUX

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

RENDU EXECUTOIRE
Transmis à la Préfecture
Des Côtes-d'Armor à SAINT-BRIEUC le 26 mars 2026
Pour copie conforme. Le Maire Myriam CHERDEL